

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
*Bulletin :* Donnes; importation par navires français de produits naturels des îles de la Sonde; prime; suppression par ordonnance; inconstitutionnalité. — Administration des contributions indirectes; entreprise de transport par bateaux à vapeur; droit du dixième sur le prix des places; mode de contrôle. — Légataire universel; transaction sur sa qualité; mutation; droit proportionnel d'enregistrement. — Acte deotalisation; transcription. — Canal artificiel; francs-bords; prescription; enquête; faits à prouver; énonciation; ministère public; présence; mention. — Opération de banque; droit de commission; réduction à défaut de convention particulière. — Instance au pétitoire; trouble à la possession pendant cette instance; juge qui doit connaître de l'action. — *Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin.* Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi; notification; déchéance. — Elections municipales; incompatibilité; compétence. — Expropriation pour utilité publique; indemnité alternative. — Expropriation pour utilité publique; incompatibilité; récusation; publicité; plans; pourvoi. — Enregistrement; office; loi du 25 juin 1841; effet rétroactif. — Enregistrement; démission de biens.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)**  
*Bulletin :* Arrêts de condamnation à mort; rejets; notification de la liste du jury; témoins. — Récidive; amnistie; abolition du délit. — Pourvoi en cassation; partie civile; règlement de juges; compétence. — Circonstances atténuantes; amendes. — Tribunal de simple police; témoin; serment. — Alignement; autorisation; interprétation; compétence. — Peaux exposées au-devant d'une maison; renvoi aux chambres réunies. — *Cour d'assises de la Seine :* Bigamie.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres :** Lord William Paget contre un journaliste; suite d'un procès en conversation criminelle.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE. — Paris.** M. Munié, artiste du Vaudeville; appointements; saisie-arrêt. — Double faillite; chose jugée; report d'ouverture. — Une tireuse de cartes. — Outrage à un factionnaire; tapage nocturne. — Coups et blessures volontaires. — *Etranger.* Angleterre (Londres). — Un débiteur français insolvable.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

On s'attendait, sur l'article 12, relatif aux exemptions, à une discussion vive, animée, intéressante. On avait dit que le commerce et l'industrie, jaloux de ce qu'on appelle les prérogatives des professions libérales, protesteraient énergiquement, au nom du principe d'égalité écrit dans la Charte, contre toutes exemptions du droit de patente : on disait enfin (et on allait même jusqu'à citer des noms propres) que plusieurs honorables membres qui tiennent un rang distingué dans les professions libérales, viendraient, avec un généreux dévouement, réclamer solennellement leurs privilèges sur l'autel de la patrie. De tout cela, il n'a rien été. Les industriels ont eu le bon goût de se taire; les avocats et les médecins celui de ne pas parler; et en moins d'une minute, sans discussion ni contradiction, les avocats se sont trouvés, comme par le passé, en dehors de l'impôt des patentes, en même temps que le corps médical échappait au régime illogique de la loi de brumaire an VII. Quand nous disons que personne, dans la Chambre, n'a protesté, nous nous trompons : hier, M. Houzeau-Muiron avait présenté, sur l'ensemble et le système général de l'article 12, certaines considérations dont la conclusion était de soumettre tous les travailleurs, sans distinction aucune, à ce qu'il appelait l'impôt du travail. M. Houzeau-Muiron oubliait que la patente n'est pas l'impôt du travail, mais l'impôt du commerce et de l'industrie : que c'est, ainsi que le lui rappelait fort judicieusement M. Barillon, un dédommagement accordé à l'Etat en échange de la protection toute spéciale qu'il accorde à l'industrie et au commerce, et des nombreux sacrifices qu'il fait pour leur créer des débouchés et des moyens de succès. Il n'y aurait donc pas plus de justice à faire payer patente aux professions non mercantiles qu'il n'y aurait de bon sens à grever de l'impôt foncier celui qui ne possède aucune propriété foncière. Cela ne veut pas dire que l'impôt des patentes soit moins noble que les autres, et que l'on doive rougir de le payer, personne ne saurait avoir une pareille pensée; cela veut dire seulement que c'est un impôt spécial et qui doit être renfermé dans sa spécialité.

Mais à quoi bon s'évertuer à prouver l'évidence, et l'assentiment unanime donné par la Chambre à l'exception contenue dans l'article 12 en faveur des professions libérales n'est-il pas la meilleure réponse à opposer à ceux qui seraient encore tentés de murmurer contre les privilèges et l'inégale répartition de l'impôt?

Si l'exemption des avocats et des médecins (1) n'a pas été contestée, celle qui concerne les fonctionnaires publics et les officiers ministériels n'a pas souffert plus de difficulté : nous devons ajouter que, sur la proposition de M. Taillandier, la Chambre, plus logique et plus conséquente en cela que le gouvernement et la Commission, a compris les huissiers et les commissaires-priseurs au nombre des officiers ministériels dispensés de la patente. Nous avions dit déjà nous-mêmes que c'était là une exemption nécessaire et forcée du principe qui régit les exemptions (2) ; ici toutefois s'est présentée une difficulté nement rangée au nombre des officiers ministériels. Le projet du gouvernement avait adopté de confiance le projet du gouvernement. Cependant M. Chégaray a demandé ce que l'on entendait par *agréés*, et son observation, accueillie d'abord avec quelque étonnement, a bientôt été relevée

par M. de Belleyme. « Les agréés, ont dit ces honorables membres, n'existent pas comme corporation légalement instituée. Or, est-il convenable de leur assigner, à propos d'une loi sur les patentes, une place parmi les corporations reconnues et organisées? Prenons garde de donner ainsi, et sans plus mûre réflexion, à la loi de 1816, une extension que nous pourrions avoir plus tard à regretter. » L'argumentation était sans réplique, et M. le garde-des-sceaux lui-même n'a pas hésité à voter contre la rédaction proposée par son collègue des finances. Les *agréés* ont donc disparu de l'article 12, et la loi gardera sur leur compte un silence complet, sauf, ainsi que le disait M. le ministre des finances, à les faire rentrer, s'il y a lieu, dans la catégorie des agents d'affaires.

Nous ne mentionnerons pas dans leurs plus minces détails les nombreuses exceptions que renferment les divers paragraphes de l'article 12, depuis les peintres, artistes, professeurs, instituteurs, etc., jusqu'aux marchands d'amadou, savetiers, remouleurs ambulans et gardes-malades; car il y a de tout dans l'article 12, et les professions dites privilégiées y sont confondues avec un pélemêle qui témoigne plus que tout ce que nous pourrions dire en faveur de l'égalité devant la loi. Il nous suffira de signaler quelques-unes des modifications apportées, sous le rapport de l'exemption, à la loi de brumaire an VII. Les considérations qui s'élevaient en faveur des artistes contre l'impôt de la patente pouvaient être invoquées avec tout autant de force par les architectes. Aussi n'avons-nous pas bien compris l'insistance que le gouvernement et la Commission ont mise à demander le maintien des architectes sur la liste des patentables. « Vous auriez donc, s'écriait M. Fülchiron, patenti Raphaël et Michel-Ange? » — Pour être moins poétiques, nous dirons que les architectes sont de véritables artistes, à moins toutefois qu'ils ne se fassent entrepreneurs, car, dans ce cas, ils deviennent commerçants. La Chambre l'a compris ainsi, et c'est en s'attachant à cette distinction qu'elle les a relevés du paiement de l'impôt.

Une des principales et des meilleures dispositions de l'article 12, est celle qui exempte de la patente les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnon, apprenti, enseigne, ni boutique. L'article, au surplus, explique qu'on ne doit considérer ni comme compagnon ni comme apprenti, la femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, et le simple manoeuvre dont l'aide est indispensable à l'exercice de la profession. Jusqu'à ce jour, les ouvriers travaillant chez eux pour les marchands et fabricants ou pour les particuliers, même sans compagnon, enseigne, ni boutique, devaient être pourvus de la patente. La loi nouvelle aura pour résultat de décharger près de deux cent mille individus d'un impôt onéreux pour eux, et M. le ministre des finances est venu déclarer que la perte subie par le Trésor serait au moins de 800,000 francs. Quelque importante que soit cette somme, on ne peut que féliciter le gouvernement et la Chambre d'en avoir fait l'abandon, et d'avoir cédé aux inspirations heureuses d'une générosité qui, à tout prendre, n'est que de la justice.

Nous aurions même désiré que la Chambre, se rendant aux observations de M. Dessert, accordât le bénéfice de l'article 12 à l'ouvrier qui aurait avec lui un apprenti, pourvu que cet apprenti fût mineur au-dessous de 15 ans. On sait, en effet, que, dans la classe ouvrière, l'emploi de jeunes apprentis n'atteste pas toujours l'existence d'un commerce en règle et d'un atelier organisé, et qu'au contraire ce n'est le plus souvent qu'un acte de généreuse assistance et de charitable humanité. N'est-il pas à redouter que la crainte de la patente ne soit pour de braves gens un motif d'hésitation et de découragement? Au surplus, la disposition de l'article 12 relative aux ouvriers est assurément une des plus équitables et des meilleures innovations du projet actuel.

La Chambre commencera demain l'examen des articles qui réglementent la mise en application de la loi.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 5 mars.

**DOUANES. — IMPORTATION PAR NAVIRES FRANÇAIS DE PRODUITS NATURELS DES ÎLES DE LA SONDE. — PRIME. — SUPPRESSION PAR ORDONNANCE. — INCONSTITUTIONNALITÉ.**

La loi du 2 juillet 1836 avait affranchi d'un cinquième des droits d'entrée les produits naturels, le sucre excepté, importés par navires français des îles de la Sonde. Une ordonnance royale du 2 septembre 1838 a restreint cette diminution de droits d'entrée aux produits naturels qui seraient importés de parages situés au-delà des îles de la Sonde. Cette ordonnance a donc modifié la loi de 1836; mais elle ne pouvait avoir cet effet, qu'autant qu'elle aurait eu en elle-même le germe de l'autorité législative, qu'une loi postérieure serait venue développer, en la convertissant en loi définitive, de provisoire qu'elle aurait été d'abord; mais pour cela il aurait fallu que cette loi fût intervenue par suite et en vertu de la délégation résultant de la loi du 17 octobre 1834.

Or cette loi n'a autorisé le gouvernement à augmenter par ordonnance les droits à l'importation que sur les marchandises fabriquées à l'étranger. Elle a laissé la modification des tarifs, quant aux produits naturels, dans le domaine exclusif du législateur. Par conséquent, l'ordonnance de 1838, en soumettant à l'intégralité des droits d'entrée les produits na-

turels importés des îles de la Sonde, contrairement à la loi de 1836, qui les avait affranchis d'un cinquième de ces mêmes droits, a statué en dehors de la délégation de la loi de 1834, et n'a pu par conséquent être convertie en disposition législative par une loi postérieure; d'où la conséquence que la loi du 6 mai 1841, en reproduisant les dispositions de cette ordonnance, n'a pu avoir pour effet que de régler l'avenir, et non de régulariser dans le passé les perceptions illégales faites en vertu de l'ordonnance de 1838. En un mot cette ordonnance est viciée d'inconstitutionnalité.

Telle est la théorie que plusieurs Tribunaux ont opposée à l'administration des douanes relativement aux perceptions faites en exécution de l'ordonnance de 1838. La question de légalité de cette ordonnance a été soumise aux Tribunaux, et un arrêt de cassation du 29 novembre 1842 a jugé que la loi de 1834, en consacrant définitivement les dispositions provisoirement établies par l'ordonnance, qui avait visé la loi de 1814 dans son préambule, les a déclarées applicables à l'égard des navires expédiés à destination des mers des Indes, postérieurement à cette ordonnance, et qu'en présence de la confirmation et ratification législative de cette même ordonnance, sa légalité, ainsi déclarée par la loi, ne saurait être mise en question devant l'autorité judiciaire.

Malgré cet arrêt, plusieurs Tribunaux, parmi lesquels figurent en partie ceux à qui la question a été soumise de nouveau, par suite du renvoi après cassation, ont persisté à considérer l'ordonnance de 1838 comme illégale. Ils ont pensé qu'il ne suffisait pas, pour justifier sa légalité, que le pouvoir exécutif eût visé, la loi de 1834, et annoncé qu'il agissait en vertu de la délégation conférée par cette loi au gouvernement; qu'il fallait que l'objet que l'ordonnance avait en vue de régler rentrât taxativement dans le cas pour lequel la délégation a été accordée; or, suivant ces Tribunaux, la délégation législative ne peut s'exercer, d'après la loi du 17 octobre 1834, que lorsqu'il s'agit d'augmenter les droits sur les marchandises fabriquées à l'étranger, et non lorsqu'il s'agit d'imposer les produits naturels importés par navires français. L'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre quatre jugemens des Tribunaux d'Aix, de Bordeaux et de Rouen qui contestent à l'ordonnance de 1838 le caractère de légalité que l'arrêt de la chambre civile lui a reconnu.

Ces pourvois ont été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant : M. Godart de Saponay. Plusieurs autres pourvois sur la même question ont aussi été admis tout récemment.

Le débat sera porté aux chambres réunies.

#### ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ENTREPRISE DE TRANSPORTS PAR BATEAUX À VAPEUR. — DROIT DU DIXIÈME SUR LE PRIX DES PLACES. — MODE DE CONTRÔLE.

Si l'administration des contributions indirectes présume qu'un entrepreneur de transports par bateaux à vapeur ne lui a pas payé le droit qui lui est dû sur le prix de toutes les places des voyageurs, si elle pense que le déficit qu'elle éprouve dans ses perceptions vient de ce que le mode convenu pour les opérer est de nature à favoriser la fraude, ne peut-elle pas recourir à tous les moyens de contrôle qu'elle croit le plus propres à la manifestation de la vérité? Ne peut-elle pas, notamment, exiger la représentation des registres de l'entrepreneur? Jugé négativement par le Tribunal civil de Valence.

Pourvoi, pour violation de l'art. 1313 du Code civil, § 2; des art. 4 du décret du 14 fructidor an XII et 421 de la loi du 28 mars 1817, et enfin de l'art. 242 de la loi du 28 avril 1816.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Mirabel-Chambaud. (L'Administration des contributions indirectes contre le sieur Breithmayer, directeur de la compagnie des Aigles.)

#### LÉGATAIRE UNIVERSEL. — TRANSACTION SUR SA QUALITÉ. — MUTATION. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un légataire universel, auquel l'héritier naturel conteste judiciairement sa qualité, transige avec cet héritier et lui abandonne une part de la succession à laquelle il n'aurait eu aucun droit si le testament avait reçu sa pleine et entière exécution, est-il un acte translatif de propriété soumis à ce titre au droit proportionnel d'enregistrement? Résolu négativement par jugement du Tribunal civil de Nîmes, par le motif que d'un tel acte il ne résulte aucune mutation ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, puisque, d'une part, il n'y a point de prix stipulé, et que, d'un autre côté, on ne peut induire du fait de transiger (lorsque rien n'indique que la transaction ne soit pas sérieuse) l'intention de donner.

Le pourvoi contre ce jugement, fondé sur la violation de l'article 68, paragraphe 1er, n° 43 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 44, n° 8, de la loi du 28 avril 1816, ainsi que sur une jurisprudence constante (arrêts des 12 frimaire an XI, 21 mars 1820, 22 juillet 1822, 11 novembre 1835, 17 novembre 1837, 26 juillet 1841 et 21 mars 1842) a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Fichet.

#### ACTE DE DOTALISATION. — TRANSCRIPTION.

L'acte par lequel une femme ayant des biens paraphernaux et des biens dotaux, déclare dotaliser ses biens paraphernaux, qu'elle remplace, en cette qualité, par des biens dotaux, est-il sujet à la transcription? En tous cas, le droit de transcription n'est-il pas dû lorsque l'acte de dotalisation a été soumis à cette formalité par la partie elle-même?

Le Tribunal civil de la Seine avait jugé : 1° Qu'un acte de la nature de celui dont il s'agit n'était pas susceptible d'être transcrit, parce qu'il n'opérait pas mutation dans la personne du propriétaire; que les biens ne cessaient pas de résider dans les mêmes mains, et que l'opération ne consistait qu'à faire passer des biens paraphernaux dans le régime dotal, et réciproquement, il n'y avait, en définitive, qu'un changement dans la nature des biens, et non transmission d'une personne à une autre; 2° Que si, d'après les principes de la matière, toute transcription opérée volontairement a pour effet d'autoriser la perception du droit qui en résulte, ces principes ne sont point applicables lorsque, comme dans l'espèce, les biens dotalisés et à l'occasion desquels la transcription a été requise ont précédemment été soumis à la formalité.

Pourvoi, pour violation de l'article 34 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 23 de la loi du 23 ventose an VII. La Régie a soutenu, en cette cause, que l'acte de dotalisation était soumis à la transcription, et que ne le fut-il pas, le droit n'en serait pas moins dû, parce qu'il suffit que la partie ait requis la transcription pour que la Régie soit autorisée à en exiger le paiement.

Arrêt en ce sens de la Cour de cassation des 23 juillet 1827, 9 mai 1837, 2 juin 1840, 3 mai 1841 et 17 janvier 1842.

#### Bulletin du 6 mars 1844.

**CANAL ARTIFICIEL. — FRANCS-BORDS. — PRESCRIPTION. — ENQUÊTE. — FAITS À PROUVER. — ÉNONCIATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSENCE. — MENTION.**

1. Les francs-bords d'un canal creusé de main d'homme

font partie de ce canal dont ils sont l'accessoire, mais il ne s'en suit pas que le propriétaire du canal, par cela seul qu'il n'a pas cessé d'en être en possession, soit réputé l'avoir toujours été des francs-bords. En d'autres termes, le riverain d'un canal de cette espèce peut être admis à prouver qu'il a prescrit la propriété des francs-bords dans toute la largeur de sa propriété. (Opinion conforme de M. Pardessus, *Traité des Servitudes.*)

II. Le jugement qui ordonne une enquête doit contenir les faits à prouver (article 253 du Code de procédure). Est-ce à dire que cette mention doit se trouver dans le dispositif? Oui, disait le pourvoi, parce que l'article 260 du même Code porte qu'il sera donné copie aux témoins du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis en preuve. Or, comment cet article pourrait-il être exécuté si le dispositif ne contenait pas ces faits? Ou a répondu que la question, en ce qui concerne l'article 260, est prématurée tant que l'enquête n'est pas consommée; ensuite, que la jurisprudence a décidé que les faits à prouver peuvent être précisés dans une partie quelconque du jugement ou de l'arrêt (arrêt de la chambre civile du 17 juillet 1827). Dans l'espèce, ils étaient consignés dans les qualités du jugement attaqué et répétés dans ses motifs. Il avait donc été satisfait au vœu de la loi.

III. Quand le ministère public a donné ses conclusions dans une affaire, il est légalement présumé avoir été présent à la prononciation de l'arrêt, alors même que le nom de l'officier du parquet ne serait pas mentionné dans le jugement ou dans l'arrêt.

Ces trois propositions ont été consacrées par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; — plaidant, M. Gatine. (Rejet du pourvoi de la dame Houdouin, femme séparée du sieur Hubert.)

#### OPÉRATION DE BANQUE. — DROIT DE COMMISSION. — RÉDUCTION À DÉFAUT DE CONVENTION PARTICULIÈRE.

Quand il n'y a pas eu de convention sur le taux de la commission due au banquier pour une opération de son état, le Tribunal peut fixer la quotité de ce droit suivant les usages de la localité. Ainsi, dans un cas où le banquier exigeait un droit de commission de 5 0/0, le Tribunal a pu le réduire à 1/2, si tel est l'usage commercial de la contrée.

L'absence de convention peut résulter, dans la pensée des juges, de cette circonstance (elle se rencontrait dans l'espèce) qu'au moment de la négociation le banquier n'ayant pas distingué dans la retenue par lui faite sur le montant de l'effet négocié ce qui appartenait aux intérêts légaux et ce qui était affecté au droit de commission, le propriétaire de l'effet a ignoré quel était le taux de ce droit, et par suite que l'intérêt perçu était égal à toute la somme retenue pour la négociation. Dans ce cas, les juges ont pu décider qu'il n'y avait pas eu consentement sur le taux du droit de commission, et par suite en opérer la réduction. (Cette seconde proposition résulte seulement du jugement attaqué.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Bonjean. (Rejet du pourvoi des sieurs Virois frères.)

#### INSTANCE AU PÉTITOIRE. — TROUBLE À LA POSSESSION PENDANT CETTE INSTANCE. — JUGE QUI DOIT CONNAÎTRE DE L'ACTION.

Le trouble apporté à la possession pendant l'instance au pétitoire ne peut donner lieu à la plainte. Celui qui souffre doit se pourvoir devant le juge saisi du fond. C'est ainsi qu'avait jugé le Tribunal de première instance de Remiremont. M. Henrion de Pansey a exprimé une opinion conforme dans son *Traité sur la Compétence des juges de paix*; mais la jurisprudence a statué en sens contraire. (Voir les arrêts des 7 août 1817, chambre des requêtes; 4 août 1819, 17 avril 1837, chambre civile.) Aussi le pourvoi contre le jugement du Tribunal de Remiremont a-t-il été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M. Ledru-Rollin, avocat. (Pourvoi Hadol et autres contre Guilot.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 4 mars.

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE.

Le délai de huitaine, pendant lequel, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié doit, à peine de nullité (article 20 de la loi du 3 mai 1841), notifier le pourvoi en cassation par lui formé contre le jugement d'expropriation, court du jour même du pourvoi, sans égard au jour de la signification du jugement.

Dans l'espèce soumise à la Cour, le jugement d'expropriation était du 28 juin 1843, mais la signification n'en avait été faite que le 21 août suivant. Cependant, sans attendre cette signification, un pourvoi en cassation avait été formé dès le 21 juillet. La notification de ce pourvoi, faite le 25 août seulement, était-elle intervenue en temps utile? Telle était la question.

M. le préfet de la Haute-Garonne opposait l'exception de déchéance, en se fondant sur les termes précis de l'article 20 de la loi de 1841, lequel n'admet comme valable que la notification intervenue dans les huit jours du pourvoi. Il invoquait, à cet égard, deux arrêts de la Cour de cassation, des 2 janvier et 4 avril 1843.

Au nom du sieur Fourtanier, on répondait que l'article 20 invoqué n'avait en vue que le cas où la déclaration de pourvoi avait suivi la signification du jugement; mais qu'au contraire lorsque la déclaration avait précédé la signification du jugement, elle était censée se renouveler chaque jour et prendre date après la signification, ce qui rendait recevable la notification faite dans la huitaine de ce dernier acte.

Ce système, combattu par M. le premier avocat-général Pascalis, a été repoussé par la Cour, qui a déclaré le pourvoi non-recevable.

Rapporteur, M. Renouard; plaidant, M. Decamps.

#### ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

En matière d'élections municipales, les questions qui s'élevaient relativement aux incompatibilités prévues par les articles 18 et 20 de la loi du 21 mars 1831 sont-elles de la compétence du conseil de préfecture, ou de celle des Tribunaux ordinaires?

Nous avons déjà annoncé cette question dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 février 1844. Aujourd'hui, la Cour, après une longue délibération, a rendu son arrêt, qui reconnaît la compétence des Tribunaux ordinaires. Nous donnerons le texte de cet arrêt. (Rapporteur, M. Gilton; plaidants, M. Moreau et Morin; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général. Affaire de Jumigny contre Duchapt; jugement attaqué du Tribunal de Bourges du 16 juin 1843. — Rejet.)

#### EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE.

Le jury appelé à fixer l'indemnité due pour l'expropriation d'un établissement industriel n'est tenu de fixer une double indemnité applicable, soit au cas où l'exproprié conserverait son mobilier industriel, soit au cas où il l'abandonnerait,

(1) Sont exemptés : « Les docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé, vétérinaires et sages-femmes. »  
(2) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 mars 1844.

qu'autant que l'exproprié y aurait conclu devant lui. Il ne suffirait pas que l'administration qui exproprie eût fait des offres dans cette double hypothèse: dans l'absence de conclusions de la part de l'exproprié, le jury peut se borner à fixer une indemnité unique.

Bulletin du 5 mars.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INCOMPATIBILITÉ. — RÉCUSATION. — PUBLICITÉ. — PLANS. — POURVOI.

1° En cas d'expropriation poursuivie à la requête d'une commune, les conseillers municipaux de cette commune peuvent-ils faire partie du jury appelé à apprécier les indemnités dues aux expropriés?

2° Dans tous les cas, il suffit que, par suite de l'exercice du droit de récusation, les conseillers municipaux compris dans la liste dressée par la Cour royale n'aient pas fait partie du jury de décision, pour que la décision n'ait pu être viciée par leur présence sur la liste générale.

On répondait que l'art. 20, en déclarant que les parties intéressées ne doivent pas être comprises sur la liste dressée par la Cour, a par cela même exclu les conseillers municipaux, lesquels sont évidemment intéressés aux expropriations qui concernent la commune.

La Cour, sans trancher d'une manière explicite cette question, a reconnu que la présence des conseillers municipaux sur la liste dressée par la Cour ne pouvait donner lieu qu'à une récusation lors de la constitution du jury définitif.

Il nous semble que la question se trouve par cela même résolue implicitement, car s'il y avait incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de juré, il serait difficile d'admettre que ces conseillers ne pussent être retranchés de la liste définitive que par voie de récusation, car ce droit lui-même est restreint à un nombre qui pourrait être inférieur à celui des conseillers municipaux portés sur la première liste, et d'ailleurs la loi ne suppose-t-elle pas qu'il s'exercera nécessairement en dehors des éliminations opérées par la force même de la loi?

5° L'énunciation que les plans ont été soumis au jury prouve suffisamment que les plans parcellaires ont été compris dans la production faite conformément à l'art. 57 de la loi du 3 mai 1841. (Arrêt conforme du 25 février 1840.)

4° Le mari d'une femme séparée de biens est sans qualité pour se plaindre de ce que le jury n'aurait accordé à la femme aucune indemnité à raison d'une expropriation dans laquelle elle était intéressée. Le pourvoi formé par lui seul, sans le concours de sa femme, ne saurait être accueilli.

Il paraissait en outre, dans l'espèce, que la femme n'avait, devant le jury, réclamé personnellement aucune indemnité.

5° Un autre moyen était pris de ce que le procès-verbal ne constatait pas suffisamment la publicité de l'audience, en ce qu'il ne se servait que du mot séance, sans ajouter le mot publique. Déjà, le 15 avril 1840, la Cour de cassation avait repoussé un moyen analogue; elle a persisté dans sa jurisprudence.

Rejet sur tous les moyens du pourvoi dirigé contre une décision du jury de la Seine. (Affaire François contre la commune de la Villette.) Rapp. M. Miller; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidants: M<sup>rs</sup> Ripault et Moreau.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDENNITÉ ALTERNATIVE.

Lorsqu'à l'occasion de la contestation relative au chiffre de l'indemnité s'élève une question de propriété (laquelle ne peut être jugée que par les Tribunaux ordinaires), le jury doit fixer deux indemnités alternatives applicables aux cas où la question de propriété serait décidée, soit en faveur de l'exproprié, soit contre lui.

Dans l'espèce, le préfet du Rhône et les consorts Manéchal étaient divisés sur le point de savoir à qui appartenait un perron attenant à une propriété expropriée contre ces derniers. Le jury se borna à fixer une indemnité unique pour la totalité de la propriété. Le préfet s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 59 de la loi du 3 mai 1841, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, a cassé la décision du jury, en ce qu'elle n'avait pas fixé deux indemnités alternatives pour le cas où la question de propriété du perron serait tranchée en faveur des sieurs Manéchal, ou contre eux. — Rapporteur, M. Hello; plaidant, M<sup>rs</sup> Mirabel-Chambaud, avocat.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 6 mars.

ENREGISTREMENT. — OFFICE. — LOI DU 25 JUIN 1841. — EFFET RÉTROACTIF.

Le droit de 2 0/0 établi par la loi du 25 juin 1841 sur la transmission des offices n'est pas applicable aux traités ayant date certaine avant la promulgation de ladite loi.

La date certaine résulte de la production du traité à la chambre des notaires.

Cette décision vient confirmer la jurisprudence résultant de l'arrêt du 51 janvier dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2<sup>er</sup> février 1844.)

Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Senlis du 30 août 1842 (Enregistrement contre Graux).

(M. Moreau, rapport; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général; M<sup>rs</sup> Fichet et Rigaud, avocats.)

ENREGISTREMENT. — DÉMISSION DE BIENS.

Quand un père de famille a fait une démission de tous ses biens au profit de ses enfants, déjà en possession par indivis de la succession de leur mère; qu'il a mis à cette démission la condition que les biens paternels et les biens maternels ne formeraient qu'une seule masse, et qu'il a partagé par égale portion cette masse, il n'y a pas lieu de percevoir un droit de soule de 4 pour 100 sur les lots qui se trouvent composés exclusivement des biens paternels.

Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Vendôme, du 19 juin 1841. Rap. de M. Duplan; concl. de M. Pascalis, premier avocat-général; pl. M<sup>rs</sup> Fichet et Paul Fabre (affaire Eregistrement contre Richandeau et autres).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mars.

ARRÊTS DE CONDAMNATION À MORT. — REJETS. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — TÉMOINS.

Jean-Prospère Colin, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat; Joseph Ducou, condamné plusieurs fois pour vol, et à dix ans de travaux forcés pour meurtre; Adolphe Friedlander, condamné pour assassinat aux travaux forcés à perpétuité, ont été tous trois condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Nord, en date du 6 février (V. la Gazette des Tribunaux du 9 février), comme coupables 1° de tentative d'incendie de la pri-

son de Loos, où ils étaient détenus; 2° d'assassinat commis sur la personne du détenu Delvigne; 3° de tentative d'assassinat sur les détenus Harley, Lacour et Loisel. On se rappelle qu'à l'audience même, et au moment où la Cour allait prononcer son arrêt, Friedlander lança son sabot à la tête de l'un des témoins, le docteur Guilmot, et lui fit une grave blessure.

M<sup>rs</sup> Gatine, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi de Colin, Ducou et Friedlander, a présenté un premier moyen tiré de ce que l'exploit de notification de la liste du jury ne constatait pas expressément la remise de cette liste à chacun des accusés. Mais de différentes circonstances et énonciations, et notamment du coût de l'exploit de notification, il résultait que chacun des accusés avait reçu la copie qui lui était destinée. Un second moyen était tiré de ce que le président de la Cour d'assises n'avait pas immédiatement obtenu par la demande faite verbalement par les accusés et tendant à ce que deux des témoins fussent éloignés de l'audience pendant l'audition de quelques autres témoins. Mais s'il n'avait pas été fait droit à la demande verbale des accusés, la Cour avait, sur les conclusions prises par leurs défenseurs, ordonné que les deux témoins désignés quitteraient l'audience. Les intérêts de la défense avaient donc obtenu satisfaction.

Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld; a rejeté le pourvoi des trois condamnés.

RÉCIDIVE. — AMNISTIE. — ABOLITION DU DÉLIT.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la condamnation prononcée par le Tribunal de Saint-Mihiel, contre le nommé François-Xavier Considère, déclaré coupable d'avoir fait la contrebande des tabacs. Considère, qui a été condamné, au mois de mars 1852, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans d'emprisonnement, pour non-révélation du complot des tours de Notre-Dame, et qui depuis a été impliqué dans l'attentat de Darnès, mais acquitté par la Cour des pairs, a été condamné par le Tribunal de Saint-Mihiel, attendu son état de récidive, et vu les circonstances atténuantes, au maximum de l'amende.

Le ministère public s'est pourvu en cassation, en soutenant que c'était à tort que le Tribunal de Saint-Mihiel avait fait application à Considère des circonstances atténuantes. De son côté, Considère s'est pourvu en cassation, et M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg), son avocat, a soutenu que le bénéfice de l'ordonnance d'amnistie, du 17 avril 1840, par laquelle le ministère du 1<sup>er</sup> mars a complété l'ordonnance du 8 mai 1837, émise sous le ministère du 15 avril, avait effacé jusqu'au souvenir du délit antérieurement commis par Considère; que bien que Considère eût subi sa peine, au moment de l'amnistie, cette mesure de clémence devait lui profiter, et dès lors l'affranchir de la peine de la récidive.

La Cour a adopté ce système, et elle a, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Bresson et sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, cassé le jugement du Tribunal de Saint-Mihiel.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voyez arrêts des 15 messidor an IV, 41 juin 1825 et 19 juillet 1839.

POURVOI EN CASSATION. — PARTIE CIVILE. — RÉGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'action publique est éteinte, et que, par conséquent, il n'y a pas de pourvoi en cassation du ministère public, la partie civile est non-recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de chambre d'accusation qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre un inculpé.

La Cour royale, chambre d'accusation, devant laquelle la Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, renvoie une instruction, est investie de la plénitude de juridiction, et dès lors elle est compétente pour décider qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu.

Rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris (affaire Biévenu contre Baillache); M. Romiguières, conseiller-rapp.; M. Quénauld, avocat-général; Bonjean et Fichet, avocats.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AMENDE.

Le Tribunal correctionnel qui use du pouvoir que lui donne l'article 465, en cas de circonstances atténuantes, d'appliquer au délit que la loi punit d'emprisonnement et d'amende, l'une de ces deux peines seulement, ne peut pas élever l'amende au-dessus du maximum fixé par la loi pénale.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Nancy (M. le procureur-général de Nancy contre Duhoux; M. Romiguières, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général). Dans l'espèce actuelle, il s'agissait d'un abus de confiance résultant du détournement d'une somme de 53 francs, et la Cour royale avait infligé une amende de 500 francs; et cependant l'article 408 du Code pénal ne prononce qu'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties civiles.

C'est en ce sens qu'a jugé l'arrêt de la chambre criminelle du 8 novembre 1837, rendu sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — SERMENT.

Le Tribunal de simple police ne peut entendre l'un témoin sans lui faire préalablement prêter serment conformément à l'article 153 du Code d'instruction criminelle.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Bone (Algérie), affaire Salho. M. Rives, conseiller-rapporteur, Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

ALIGNEMENT. — AUTORISATION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Quand le ministère public et le prévenu sont divisés sur l'interprétation de l'autorisation donnée par le maire à un propriétaire de reconstruire un mur joignant la voie publique, c'est à l'autorité administrative, et non au Tribunal de simple police qu'il appartient d'interpréter cette autorisation.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Mans (affaire Rouyer). M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.

PEAUX EXPOSÉES AU DEVANT D'UNE MAISON. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Un arrêt du 15 septembre 1843 a cassé un jugement du juge-de-peace de Nevers, qui avait renvoyé de la poursuite dirigée contre lui, le sieur Balandreau, tanneur, prévenu d'avoir contrevenu à l'article 471, n° 4, du Code pénal, en suspendant des peaux au-devant de sa maison. Le Tribunal de simple police de Nevers, le ministère public s'est pourvu en cassation. Ce second pourvoi étant formé sur les mêmes moyens que le premier, a été, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, renvoyé aux chambres réunies. La jurisprudence des chambres réunies a été fixée sur cette question par un arrêt du 19 décembre 1843, rendu dans une affaire qui concernait le même tanneur Balandreau.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Dugué (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, incendie avec circonstances atténuantes;

2° De Pierre-François Brisson (Seine), dix ans de réclusion, vol domestique et vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes;

3° De Jean Famon (Seine), cinq ans de réclusion, tentative de vol avec fausses clés;

4° De Jean-Baptiste Louveaux (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre sur sa femme.

La Cour a cassé et annulé, pour violation de la chose jugée, sur le pourvoi du maire de Sauzé-Vaussais, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal au profit des sieurs Preslé-Duplessy, prévenu d'avoir réparé un mur joignant la voie publique sans avoir obtenu l'alignement.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces qui pouvaient en tenir lieu, et qui sont spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Anne Breuillard, condamnée par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui la condamne à une année d'emprisonnement et 16 francs d'amende, pour vol, la nuit, dans les champs, à l'aide d'une hotte; — 2° Etienne Royol, condamné par la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, à six ans de prison, pour vol en récidive; — 3° De Louis-Joseph

Jean-Louis, dit Montout, condamné par la Cour royale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle, à quinze jours de prison, 200 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts, comme coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures.

La Cour a donné acte à Nicolas Jamart du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, du 8 février dernier, qui le condamne à quatre années d'emprisonnement comme coupable de vol dans une grange dépendant de maison habitée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 7 mars.

BIGAMIE.

L'accusé que les gendarmes amènent sur le banc des assises, et qui déclare se nommer Rosenn-Mayer, est âgé de trente-six ans: il exerce la profession de tailleur. Il est traduit devant le jury sous un genre d'accusation peu commun: il est accusé de bigamie.

Rosenn-Mayer se serait rendu coupable de cette grave atteinte aux lois civiles et religieuses dans les circonstances que l'acte d'accusation résume de la manière suivante :

Le 3 mai 1826, l'accusé, alors âgé de dix-huit ans, a contracté mariage dans la commune d'Aprémont (Haute-Saône) avec Jeanne-Françoise Convert. Cette femme ne tarda pas à souffrir des mauvais traitements de son mari, qui se livrait à la débauche, et qui voulait même la pousser à s'adonner à la prostitution.

Ils se séparèrent de fait en 1832. La femme Rosenn-Mayer garda le seul enfant qu'ils eussent eu de ce mariage. Il vint se fixer à Paris, où il lia des relations avec la demoiselle Adélaïde-Virginie Paul-Pierre, qu'il obtint de son père qu'en raison de l'état de grossesse dans lequel elle était alors. Le mariage fut célébré, le 18 février 1834, à la mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement.

L'accusé avait rapporté à l'officier de l'état civil le consentement de son père au second mariage qu'il venait de contracter. Ce consentement, il l'avait obtenu en écrivant deux lettres, dans lesquelles il disait à son père qu'après une longue maladie sa femme avait succombé; que le veuvage lui pesait; qu'il s'ennuyait de sa solitude; qu'enfin il avait besoin de se remarier.

Le mariage se fit donc, mais il ne fut pas plus heureux que le premier. Il renouvela sur sa seconde femme les mauvais traitements dont la première avait eu à souffrir; il installa au domicile commun une maîtresse qu'il s'était faite, et il força même sa femme à habiter avec elle.

Ce fut alors que Françoise Convert arriva à Paris. Un jour, passant aux Champs-Élysées, elle fut instruite de la position de son mari, non pas cependant du deuxième mariage qu'il avait contracté, mais des relations qu'il entretenait avec les deux femmes qui habitaient avec lui. Elle se présenta à son domicile avec leur enfant, dont elle ne pouvait plus prendre soin. Ce fut alors que Rosenn-Mayer apprit à sa femme sa véritable situation, et lui dit qu'il était marié avec la demoiselle Pierre-Paul.

Pendant que la femme Rosenn-Mayer délibérait sur le parti qui lui restait à prendre, Rosenn-Mayer se décida à quitter la France, et partit pour la Suisse avec sa seconde femme et sa maîtresse. Il y a même cette circonstance remarquable, que la maîtresse et le mari firent la route en voiture jusqu'à Langres, tandis que la femme fut obligée de faire ce trajet à pied. Son séjour en Suisse fut de courte durée: il revint en France après avoir abandonné sa deuxième femme, et il vint rejoindre à Besançon sa maîtresse qu'il y attendait.

Tous ces faits étant établis, les deux mariages successifs étant constants au procès, le résultat n'en pouvait être douteux.

Les témoins entendus aux débats ont confirmé les charges de l'accusation. Un vif intérêt s'est attaché aux dépositions des deux femmes de l'accusé. Elles sont venues, dans une toilette des plus modestes, et avec une émotion qu'expliquent leurs relations passées avec Rosenn-Mayer, qui les a toutes deux rendues mères, déposer des faits que nous venons d'analyser.

Quant à elles, aucune raison de seoir ne saurait les éloigner l'une de l'autre. Aussi, c'est sans étonnement qu'au lieu de se séparer, elles se sont assises au fond de l'auditoire, à côté l'une de l'autre, et s'entretenir de leurs douleurs communes.

Pendant le réquisitoire de M. l'avocat-général de Thoiry, la première femme de Rosenn-Mayer paraît en proie à de vives souffrances. La seconde femme s'empresse de lui offrir un flacon de sels et de le lui faire respirer. Ces secours sont inutiles, et cette pauvre femme s'évanouit. Un sergent de ville l'emporte hors de l'audience, où elle est suivie par la femme Adélaïde Paul Pierre.

M. l'avocat-général de Thoiry soutient l'accusation, et, allant au-devant du système de défense qu'il prévoit, et qui consistera à dire que l'accusé s'étant séparé de fait de sa femme, sur le conseil d'un commissaire de police de Lyon, s'est cru libre de disposer de lui-même et de contracter un nouveau mariage, l'organe du ministère public combat ce système en rappelant simplement que l'accusé n'avait obtenu le consentement de son père au deuxième mariage qu'en alléguant la mort de sa première femme.

M<sup>rs</sup> Madier de Montjau, avocat, plaide pour l'accusé. Il s'appuie sur cette maxime, qu'il n'y a pas de crime sans intention criminelle, et dit que s'il est vrai que tout le monde est censé connaître la loi, il faut distinguer les lois criminelles et les lois civiles. Qu'il n'y a rien d'étroit à croire que Rosenn-Mayer a pensé être, après sa séparation de fait à Lyon, dans un état de divorce qui lui permettait de former de nouveaux liens. Quant aux lettres que l'accusation oppose à Rosenn-Mayer, le défenseur en nie l'existence. Personne ne les a jamais vues, le père seul de l'accusé en a parlé, et s'il l'a fait, c'est qu'il a compris que le second consentement par lui donné l'avait été avec une inconcevable légèreté, et c'est dans ce but qu'il a imaginé ce mensonge.

Le défenseur, pour montrer que son client n'est pas tombé si bas que l'accusation le prétend, termine sa plaidoirie par la lecture de la lettre suivante, écrite à l'accusé par sa seconde femme, pendant le cours de l'instruction :

« Mon pauvre ami, j'ai obtenu une permission... Je t'aimais tant, et toi aussi, je pense, car ce n'est que par amitié que tu as commis cette faute que les lois punissent si sévèrement... Comme nous étions heureux! Je n'ose penser à ce temps-là, j'éprouve trop de regrets! Oui, nous n'aurions jamais dû nous quitter... Au moins, si nous avions quelquefois des querelles, comme dans tous les ménages, il n'y avait pas d'inconduits. Après cela, moi-même je ne suis pas très bonne; et il me manquait de l'expérience, ayant été habitué chez mes parents à faire à peu près mes volontés. Je ne pensais pas qu'en prenant un mari je prenais un maître; nos disputes cependant n'étaient pas conséquentes, si tu te le rappelles; souvent nous ne savions même pas pourquoi... Je pense que les juges auront égard à ton peu de connaissance des lois, car je sais, moi, que tu n'y en connais pas grand chose. Tu pensais être suffisamment séparé de ta première femme par le jugement qui avait été rendu contre vous à Dijon, pour pouvoir contracter une autre union. Prends courage, ne te laisse pas aller au désespoir; pense à tes enfants; ils ne te mépriseront jamais, eux; tous les jours il prie Dieu pour toi, car c'est pour leur mère que tu es si malheureux. Je vois bien maintenant ce qui t'a porté à une si

mauvaise action, selon le monde: tu m'avais donné ta parole d'honneur de m'épouser, et moi j'ai eu la faiblesse de m'en laisser séduire. Tu as voulu réparer mon honneur, j'avais ta parole; tu l'as réparé au prix de tients, et la loi te punira. Mais si tu meut laissé et abandonnée, tu n'aurais pas été puni; au contraire, on te serait ri de moi. Mais tu m'as tenu parole; tu as sacrifié ton honneur pour le miens, et c'est toi qui sera puni. Que cette pensée me fail mal! Si tu me l'eut dit avant de nous marier je ne l'aurais pas souffert, comme tu le pense. Nous sommes nés tous les deux pour être malheureux toute notre vie; car, moi, quel est maintenant mon existence? Le père de mes enfants, le seul au monde que j'ai aimée et que j'aime encore malgré moi, car c'est dans l'adversité que je sent combien je t'aime encore. Souffrons donc avec patience; plus tard, peut-être, qu'un jour nous serons plus heureux. Tes enfants t'embrassent de tout leur cœur. Joseph a de suite reconnu ton portrait, que tu m'a envoyé; il est parfaitement ressemblant. Si j'avais le moyen de faire faire celui de Joseph, ce serait le tien que je rendrais, car il te ressemble beaucoup; mais je suis trop pauvre. Adieu. Je vais te voir dans une couple d'heures. Patientez courage. A. PAUL, femme ROSEN.

M. l'avocat-général: Cette lettre est parfaitement sentie, et nous doutons qu'elle émane de la femme de l'accusé. Veuillez nous la faire passer.

M<sup>rs</sup> Madier de Montjau: Très volontiers. Je dois dire à messieurs les jurés que, depuis un an que dure l'instruction, cette femme a été admirable de tendresse et de dévouement pour Rosenn-Mayer.

M. le président: Qu'on la fasse approcher. La femme Rosenn-Mayer (Pierre-Paul) s'approche, et déclare qu'elle est bien l'auteur de cette lettre, et que personne ne la lui a dictée.

M. le président résume les débats, et les jurés, après une très courte délibération, rentrent à l'audience avec un verdict affirmatif, modifié par les circonstances atténuantes.

En conséquence, l'accusé est condamné à cinq années de réclusion, avec dispense d'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence du recorder. — Audience du 4 mars.

LORD WILLIAM PAGET CONTRE UN JOURNALISTE. — SUITE D'UN PROCÈS EN CONVERSATION CRIMINELLE.

Nous avons dit que la cause principale dirigée par lord William Paget contre lord Cardigan avait donné lieu à d'autres instances accessoires. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars.) La Cour criminelle centrale de Londres était saisie aujourd'hui d'un procès qui sera vraisemblablement le dernier épisode de cette scandaleuse affaire.

M. Holt, éditeur du journal hebdomadaire l'Edge, mis en arrestation faute de pouvoir donner caution, sur la plainte en diffamation portée contre lui par lord William Paget, a été extrait de la prison du banc de la reine.

Le journal l'Edge, en parlant de l'action civile en 750,000 francs de dommages-intérêts intentée par le mari offensé contre le colonel du 11<sup>e</sup> hussards, a dit qu'après tout ce n'était là, en termes d'argot, qu'une affaire de chantage (le mot anglais est plant). Lord William Paget n'aurait eu d'autre objet que d'extorquer à lord Cardigan une somme considérable par la crainte d'un procès désagréable.

M. Holt a déclaré qu'il n'était point coupable. M. Clarkson, avocat de lord Paget, a dit: « Tous nos journaux, et probablement les journaux étrangers, ont retenti des fâcheux débats qui ont eu lieu à la Cour des plaid communs. Mon client remplit un devoir pénible, mais, commandé impérieusement par son honneur, en venant demander justice de calomnies atroces. On a osé dire dans une de ces feuilles hebdomadaires qui ne vivent que d'impostures, que lord Paget avait conçu une spéculation infamante en intentant à lord Cardigan une accusation qu'il savait être fautive, et en apostant un misérable pour témoigner contre sa femme dont l'innocence, était cependant bien connue du plaignant. Le libelle ou article diffamatoire qui a paru est du mois de septembre dernier. Le verdict intervenu à la Cour des plaid communs ne peut avoir aucune influence sur l'affaire actuelle; lord William Paget n'a entrepris ce procès qui a eu un si fâcheux éclat et l'a exposé lui-même aux plus grands désagréments, qu'après avoir acquis la conviction de la culpabilité de sa femme. Peu importe que les preuves de la conversation criminelle n'aient point paru suffisantes au jury; le rédacteur de l'Edge n'avait aucun droit d'attribuer à la conduite de lord Paget des motifs honteux, et de l'accuser de cupidité en se servant de l'expression la plus ignoble. »

Lord William Paget, invité à s'expliquer en personne, a dit: Je fus le second fils du marquis d'Anglesey; j'ai épousé il y a dix-sept ans la fille du général de Rotterdam; de ce mariage sont issus trois enfants, dont l'aîné aura quinze ans le 13 de ce mois.

Dans le courant du mois d'août dernier, j'ai eu quelques soupçons sur la vertu de ma femme, et j'ai désiré m'en éclaircir; j'ai chargé de ce soin le nommé Frédéric Winter et mon valet John Thomas. D'après mes ordres, et de concert avec mon valet, Winter s'est caché plusieurs jours de suite sous un sofa, en attendant l'arrivée de la personne qu'ils étaient chargés d'épier.

Le rapport de Winter et de Thomas a été tel, qu'il ne pouvait me rester le plus léger doute (rires dans l'auditoire). Ils sont venus me rendre compte de leur mission à l'angle de Berkeley-Square, où je les attendais. Je suis rentré à l'instant chez moi, et j'ai eu avec lady Paget une conversation très sérieuse, à la suite de laquelle lady Paget s'est retirée dans sa famille. J'ai envoyé une demi-heure après un de mes amis, le major Close, chez le colonel Cardigan. Sa réponse à mon message n'ayant point été celle que j'attendais, j'ai chargé, cinq ou six jours après, mon attorney de former contre lord Cardigan une demande en dommages-intérêts. Il ne m'était point possible de prendre une autre voie, puisque le colonel m'avait refusé toute satisfaction.

J'affirme sous serment que j'ai pleine confiance dans les témoignages de Winter et de Thomas. Je jure aussi devant Dieu que je n'ai eu aucune intention d'extorquer de l'argent à lord Cardigan; il ne lui a été porté de ma part aucune proposition d'arrangement. Ainsi, la quotité de l'indemnité dépendait entièrement de la nature des preuves et de l'évaluation du jury.

L'avocat de l'accusé: Connaissez-vous le nommé Patrick Hay?

Lord Paget: Je connais M. Hay pour avoir loué en commun avec lui un yacht ou bateau de plaisance pour faire une partie sur mer.

L'avocat: N'avez-vous pas eu dans votre bibliothèque, en présence de ce M. Hay, une altercation très vive avec lady William Paget?

Lord Paget: Je ne me rappelle pas que lady William et M. Hay nous nous soyons trouvés ensemble dans ma bibliothèque.

L'avocat: C'est peut-être dans une autre partie de votre appartement. L'altercation ne s'est-elle pas terminée par une injure grossière que vous auriez proférée contre lady William?

Lord Paget: Je ne me rappelle pas que lady William et M. Hay nous nous soyons trouvés ensemble dans ma bibliothèque.

L'avocat: C'est peut-être dans une autre partie de votre appartement. L'altercation ne s'est-elle pas terminée par une injure grossière que vous auriez proférée contre lady William?

Lord Paget : Je suis incapable de proférer une injure grossière contre qui que ce soit.

L'Avocat : N'avez-vous pas dit à M. Hay que vous désiriez faire des parties de plaisir sur mer parce que vous ne jouissiez pas d'une entière tranquillité, d'esprit, et que vous aviez besoin de vivre en garçon ?

Lord Paget : Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. Clarkson : Les interpellations adressées par l'avocat à mon client sont fort inconvenantes, et je m'en plaindrais si elles n'atteignaient pas un but directement contraire à celui qu'il se propose. Que résulte-t-il de tout ceci ? C'est que lord William avait des causes malheureusement trop fondées de chagrins domestiques.

M. Wordsworth, avocat du prévenu : Lord Paget n'a-t-il pas dit à M. Hay et à une autre personne, M. Fisk, qu'il n'était pas assez fou pour se battre en duel contre lord Cardigan, parce qu'il pouvait aisément obtenir de lui quelques centaines de livres sterling ?

Lord Paget : Je jure que je n'ai jamais parlé d'argent à ces messieurs, et que je n'ai pas même prononcé devant eux le nom de Cardigan. Le jour de cette malheureuse affaire j'ai conduit lady William Paget, dans mon cabriolet, chez ses parents. Je suis parti ensuite pour Paris avec miss Bellew et M. Cassidy ; il y avait entre eux des propositions de mariage. Les journaux ont aussi parlé de ce voyage dont ils ont dénaturé les circonstances.

A mon retour de France, un de mes amis m'a conduit au bureau du journal l'Edge, qui avait rendu compte de cette déplorable aventure. On nous a indiqué un rendez-vous avec l'accusé, M. Holt, dans le Strand, à l'hôtel de vous avec l'accusé, M. Holt, dans le Strand, à l'hôtel de la Tête du Turc ; j'ai prié M. Holt d'entendre de ma bouche le récit des faits tels qu'ils se sont passés ; je lui ai témoigné toute ma sollicitude au sujet de ma femme et de mes enfants qui sont assez âgés pour lire les journaux.

L'Avocat : Ne lui avez-vous pas dit : « Épargnez ma femme ? »

Lord Paget : Je ne me souviens pas d'avoir employé cette expression ; le fait est que dans les deux premiers numéros qui ont paru les dimanches suivants, M. Holt a parlé de ma femme dans des termes aussi modérés qu'il était possible. J'avais payé ces deux premiers articles. Sur mon refus de stipendier le journaliste pour un troisième article, il m'a accablé des plus horribles diffamations.

L'Avocat : N'avez-vous point promis à M. Holt une amitié éternelle ?

Lord Paget : Je ne pense pas ; je lui ai seulement dit que s'il pouvait taire le nom de ma femme, je lui en serais éternellement obligé.

J'ai donné à M. Holt une première fois, qui était un vendredi, 5 livres sterling, et les deux vendredis suivants il a reçu de moi deux autres sommes de 10 livres sterling, en tout 35 livres (900 francs). Il exigeait encore 50 livres sterling, et réduisit ensuite sa demande à 30 livres sterling. C'est là-dessus que nous n'avons pas été d'accord. Enfin M. Holt m'a assuré que miss Bellew avait, de son côté, acheté son silence pour 50 livres sterling (1225 fr.).

M. le président : Veuillez prendre connaissance de l'article incriminé.

M. Walter : La lecture de ces articles ne me permet pas de douter qu'ici il s'agissait d'extorsion d'argent par des moyens frauduleux.

M. Rose, attorney, dépose qu'il a acheté au bureau de l'Edge le numéro qui fait l'objet de la plainte. Ava-t-il de traiter pour une charge il était clerc de M. Bebb, attorney de lord Paget, et n'a connaissance d'aucun fait ayant un rapport direct avec la cause.

M. Henry Watts, rédacteur d'un des principaux journaux de Londres, est interpellé sur la signification du terme d'argot plant, et s'il a le même sens que le mot chantage employé par les filous en France. Le témoin répond que cette expression triviale veut dire le piège tendu à un homme, soit pour le prendre sur le fait lorsqu'il vient commettre un délit, soit pour lui donner seulement les apparences de la criminalité et le mettre, ensuivant à contribution par la menace d'une plainte judiciaire.

M. Wordsworth, avocat du prévenu : Pourquoi le plaignant n'a-t-il fait assigner ni M. Bebb, ni Frédéric Winter, dont le nom se trouve cependant porté au dos de l'acte d'indictment ou d'accusation ?

M. Clarkson : M. Bebb n'avait rien à dire sur l'affaire ; quant à Winter, le jury de la Cour des plaids-communs a fait connaître qu'il n'avait aucune confiance dans son témoignage.

M. Wordsworth : Il est d'usage, lorsque le plaignant renonce à faire entendre un témoin, que la Cour ordonne d'office sa comparution.

M. le président : Le plaignant n'est pas absolument obligé d'assigner tous les témoins mentionnés au dos de l'acte d'indictment. La déposition de Winter ayant été révoquée en doute par un jury, c'est de la part de lord Paget un acte de délicatesse de ne l'avoir pas fait assigner.

M. Wordsworth : Messieurs les jurés, en commençant ma plaidoirie pour M. Holt, éditeur de l'Edge, je ne me dissimule pas combien ma tâche est difficile. Cependant j'ose croire que vous ne le déclarerez pas coupable du délit qui lui est imputé. La preuve des faits avancés dans ce journal résulte d'une information judiciaire. Lord William Paget a eu le malheur de croire trop légèrement à l'infidélité de sa femme. Le procès intenté par lui à lord Cardigan a été jugé en faveur de celui-ci d'après l'accord unanime des jurés, et sans que le lord chief-justice ait eu besoin de faire le résumé des débats.

Qu'a dit l'article incriminé ? Que lord William avait témérairement spéculé sur le résultat éventuel de la cause, et que les témoins par lui apostés se sont trouvés indignes de la confiance de la justice. Le mot anglais plant ne signifie pas autre chose que l'action de faire tomber quelqu'un dans un piège pour le dénoncer à la justice, et obtenir de lui, soit par une condamnation, soit par une transaction, une certaine quotité de dommages et intérêts. En supposant qu'il y ait eu libelle ou diffamation, je pense que messieurs les jurés trouveront au moins qu'il n'y a pas diffamation malicieuse.

M. le président a dit en faisant le résumé des débats : Cette cause présente un caractère tout particulier ; il ne s'agit pas de perdre l'article incriminé en lui-même, mais d'apprécier l'intention qui l'a dicté, et de décider s'il contient des faits faux, scandaleux et malicieusement énoncés.

Quel que soit le mode qui a été employé par lord Paget pour s'assurer de la vérité ou de la fausseté des faits imputés par lui à sa femme, nul n'a droit de lui en faire un reproche. A part les raisons de convenance ou de délicatesse, sa conduite a été parfaitement légale. Un mari qui se croit offensé a droit de prendre les mesures nécessaires pour se procurer une preuve légale, et l'on n'est aucunement fondé à accuser lord Paget d'avoir tendu un piège pour se procurer de l'argent. Il appartient au surplus à MM. les jurés de modifier leur opinion selon la nature des preuves qui ont été produites dans les débats, et selon l'impression que ces débats auront pu faire sur eux.

Le jury après une courte délibération, a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions.

M. le président : L'accusé n'est-il pas détenu en ce moment ?

Le greffier : Oui, et pour un délit de la même nature.

M. le président : Je ne rendrai le jugement qu'après avoir consulté les autres magistrats composant la Cour

criminelle. Le sieur Holt subira en attendant l'effet de la condamnation antérieure.

M. Holt a été reconduit en prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 5 mars 1844 sont nommés :

Juge de paix du 1<sup>er</sup> canton de Troyes (Aube), M. Alexis-Nicolas Lépine, juge de paix du canton de Lusigny, en remplacement de M. Simonnot, décédé.

Juge de paix du canton des Andelys (Eure), M. Antoine-Hippolyte Carré, juge de paix du canton de Mortré, en remplacement de M. Labour, décédé.

Juge de paix du canton d'Auneau (Eure-et-Loir), M. Antoine-Alphonse Lubin, ancien notaire, en remplacement de M. Lauson, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Heiltz-le-Maurupt (Marne), M. Nicolas-François Frappart, maire de Vernoncourt, en remplacement de M. Briquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Fénestrange (Meurthe), M. Charles Westermann, maire de Fénestrange, en remplacement de M. Gèbel, décédé.

Juge de paix du canton de Creil (Oise), M. Gion, ancien avocat, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Clermont, en remplacement de M. Royer, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), M. Jacques-Jean-Baptiste Poulleau, en remplacement de M. Girard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton de Ramerupt (Aube), M. Adolphe Chiffard, avocat, en remplacement de M. Chiffard, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Ganges (Hérault), M. Jeanne Paris, propriétaire, en remplacement de M. Demozel.

Suppléant du juge de paix du canton de Ramerupt (Aube), M. Adolphe Chiffard, avocat, en remplacement de M. Chiffard, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Quimperlé (Finistère), M. Adhémar-Félix Rousseaux, ancien notaire, en remplacement de M. Dodeur, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Villeréal (Lot-et-Garonne), M. Guillaume Cousset, avocat, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Issartier, non acceptant.

Suppléant du juge de paix du canton de Guer (Morbihan), M. Zéphirin Legal, ancien notaire, adjoint du maire de Guer, en remplacement de M. Sénac, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Cunhat (Puy-de-Dôme), M. Jean-Charles-Benoît Porrat, propriétaire, en remplacement de M. Marchand, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Vaugneray (Rhône), M. Pierre-Judith Bénévent, maire de Vaugneray, en remplacement de M. Bourgeois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Cuiseaux (Saône-et-Loire), M. Claude-Joseph-Flavien-Ferdinand Lyonnois, notaire, en remplacement de M. Michel de Champris, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe). — Un événement bien triste vient de plonger tout à coup dans le deuil plusieurs familles de pêcheurs du Pollet. Vendredi, dans la soirée, le bateau les Quatre-Evangélistes, commandé par le sieur Frod, sortit pour aller à la pêche du merlan. Dans la nuit, il fut assailli par le mauvais temps dont la violence a été depuis presque continue. Ce ne fut que le lendemain, vers onze heures du matin que le patron fit mettre dehors le canot qui devait porter les appâts au large. Cette embarcation fut montée par six hommes, les deux frères Flouet, Desannois, leur beau-frère, Louis Planchon, Letourneur et Maquinehan. Un grain violent assaillit peu de temps après le malheureux esquif, qui fut englouti corps et biens par les vagues. Le bateau fit route pour rejoindre son canot ; mais ceux qui étaient restés à bord eurent la douleur de ne retrouver aucune trace de leurs compagnons, dont la plupart étaient leurs parents. Ils coururent des bordées dans toutes les directions ; mais ils cherchèrent en vain quelque indice qui leur révélât le lieu du naufrage, et, comme la nuit approchait, il fallut se résigner à retourner à Dieppe avec le désespoir dans l'âme. L'un de ces infortunés, Desannois, est père de quatre enfants ; Planchon, sourd-muet, était le soutien de son malheureux frère, devenu aveugle, il y a quelques années.

Tant d'infortunes devaient éveiller les généreuses sympathies de notre population. La Vigie de Dieppe, à laquelle nous empruntons ce récit, annonce qu'une souscription a été ouverte dans ses bureaux, ainsi que dans ceux de M. Quéru, commissaire de marine.

PARIS, 7 MARS.

— M. MUNIÉ, ARTISTE DU VAUDEVILLE. — APPOINTEMENTS. — SAISIE-ARRÊT. — M. Flichy, avocat de M. Munié, artiste du théâtre du Vaudeville, expose que son client est engagé au théâtre du Vaudeville en qualité de jeune premier, amoureux, caractères, et travestis. Tels sont les termes de l'engagement ; ses appointements sont fixés à la somme de 3,600 francs pour les dix-sept premiers mois, à 4,200 francs pour les douze mois suivants, et enfin à celle de 5,000 francs pour les douze derniers mois pendant lesquels il doit rester attaché au théâtre du Vaudeville ; dans cette position, et en appréciant les dépenses que M. Munié est obligé de faire pour pouvoir exercer son industrie, telles que costumes de ville, chaussures, gants, coiffures, rouge, etc., son avocat pense qu'en abandonnant le cinquième de ses appointements à ses créanciers il satisfait autant que cela lui est possible aux obligations qu'il a pu contracter envers eux.

Pour les créanciers, M. Imbault et M. Vasserot, avocats, présentent quelques observations. Selon eux, il n'existe pas une analogie parfaite entre la position d'un employé dans une administration publique et celle d'un artiste dramatique. La situation du dernier est beaucoup plus précaire, elle offre moins de stabilité et de garanties que celle du premier, et l'on doit se montrer plus sévère à son égard ; puis, arrivant à la quotité d'appointements dont leur adversaire offre de faire abandon, et aux dépenses qu'il présente comme indispensables à l'exercice de sa profession, ils en contestent le chiffre, et terminent en demandant que le Tribunal dévise au tiers ou à la moitié des appointements, ainsi que cela a eu lieu dans plusieurs circonstances analogues, la réduction qui devra être subie par le sieur Munié.

Le Tribunal, considérant qu'il est de l'intérêt des créanciers que Munié puisse exercer son industrie, que dans les circonstances de la cause les quatre-cinquièmes de ses appointements lui sont d'une nécessité absolue pour pouvoir le faire, autorise Munié à toucher à la caisse du théâtre tout ce qui dépassera le cinquième des appointements, et le condamne aux dépens, qui seront prélevés sur le cinquième réservé à ses créanciers.

— DOUBLE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — REPORT D'OUVERTURE. — Le Tribunal de commerce, présidé par M. Baudot, a décidé dans son audience d'aujourd'hui que l'existence d'une faillite antérieure ne fait pas obstacle à celle

d'une seconde faillite, lorsque le jugement déclaratif de cette dernière a acquis l'autorité de la chose jugée.

Dans ce cas l'ouverture de la seconde faillite doit être reportée à la date de l'ouverture de la première.

Affaire Savalette, Moizard et Lignel ; plaidans, MM. Châle et Durmont.

— Nous avons déjà parlé dans notre numéro du 23 février dernier, de la plainte en abus de confiance portée contre le sieur Lerade par le sieur Balin, à l'occasion de la vente que celui-ci aurait consentie à Lerade, de deux numéros de voitures de place ; nous avons fait connaître l'arrêt par lequel la Cour a rejeté la fin de non-recevoir proposée par Lerade, tirée de l'autorité de la chose jugée devant la Cour d'assises.

Aujourd'hui l'affaire a été appelée de nouveau devant la chambre des appels de police correctionnelle ; les parties et vingt-quatre témoins ont été entendus ; M. Su.1 — Leyris pour Balin, M. Jules Favre pour Lerade, ont plaidé, et la Cour, après les réquisitions de M. l'avocat-général Bresson :

» Considérant qu'il est établi que Lerade a détourné, au préjudice de Balin, les numéros de voiture qui lui avaient été remis à titre de louage, et s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'article 408 du Code pénal ;

» Décharge Balin des condamnations contre lui prononcées ; déclare Lerade coupable du délit d'abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal ;

» Mais attendu qu'il n'y a point d'appel de la part du ministère public ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine ;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile :

» Condamne Lerade à restituer à Balin, dans le mois, les deux numéros de voiture dont s'agit, sinon à lui payer la somme de 10,100 francs pour en tenir lieu ;

» Le condamne en outre en 1,000 francs de dommages-intérêts, et fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations ci-dessus.

— UNE TIREUSE DE CARTES. — Dans le courant de décembre dernier, un agent de police surprit au carrefour Bussy, une jeune fille qui distribuait aux passans des adresses ainsi conçues :

« M<sup>lle</sup> Petit, 4, rue Bourbon-le-Château, tire les cartes. »

Après s'être assuré que la jeune fille n'était point munie de l'autorisation prescrite par la loi du 16 février 1834, le sergent de ville la conduisit chez le commissaire de police, qui se transporta immédiatement au domicile indiqué par les adresses saisies. Au moment où le magistrat se présentait chez la femme Petit, celle-ci était occupée à dévoiler les mystères de l'avenir à une jeune et jolie grisette, veuve depuis les dernières vacances. Sur la table, étaient rangées les cartes cabalistiques dans lesquelles elle venait de découvrir que la grisette serait aimée par un jeune homme blond qui lui ferait un sort.

A l'émotion que l'apparition subite de l'écharpe tricolore causa à la sibylle, il fut aisé de juger que les cartes prophétiques ne lui avaient pas annoncé cette visite officielle. M. le commissaire dressa aussitôt son procès-verbal, duquel il est résulté que, depuis six ans, la femme Petit faisait le grand et le petit jeu, suivant le désir et les facultés des personnes qui venaient la consulter, et que, dans sa générosité, elle avait souvent livré gratuitement les secrets du destin à ceux qui n'étaient pas assez riches pour les acheter. La rédaction du procès-verbal n'était pas terminée, que de nouvelles visiteuses se présentaient chez la devineresse, ou elles étaient passablement désappointées de se rencontrer nez à nez avec le magistrat instructeur.

Traquée à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, la femme Petit s'était vue condamner à 6 jours de prison. Aujourd'hui la Cour royale, présidée par M. Moreau, a confirmé la sentence des premiers juges, après avoir entendu M<sup>re</sup> Hector Lecomte, avocat de la prévenue.

— OUTRAGES A UN FACTIONNAIRE. — TAPAGE NOCTURNE. — Gaillot, homme ouvrier, parvenu aujourd'hui à sa cinquante-quatrième année, sortait de son atelier le 12 février dernier, et rentrait paisiblement chez lui, lorsqu'il fut accosté par un individu qui l'appela par son nom, Gaillot se retourne et voit cet homme, qui sourit en lui tendant la main. « Vous vous trompez sans doute, lui dit l'ouvrier, je ne vous connais pas. — Comment ! tu ne reconnais pas Bénardot, ton camarade Bénardot, avec lequel tu as fait tant de parties de billes et de cheval fond ? — Bénardot... Attends donc... oui... je me rappelle. Comme on se rencontre ! Ma foi, je ne te reconnaissais pas... C'est que tu as diablement changé depuis ce temps-là. — Et toi aussi, mon vieux, et cependant je t'ai reconnu. — T'as fumentement de mémoire dans l'œil, faut être juste. — Ah ça ! j'espère que nous n'allons pas nous quitter comme ça. Nous boirons bien une bouteille. — Je crois bien, mon vieux ami, mon vieux Bénardot. Que je suis aisé de te revoir ! »

Bientôt les deux amis sont installés chez un marchand de vins, où ils se rappellent le heureux temps de leur jeunesse, et se racontent tout ce qui leur est arrivé depuis qu'ils se sont perdus de vue. Bénardot, qui a été soldat sous l'empire, se met à narrer à son ami, qui l'écoutait, les yeux fixés sur lui, les prodigieux combats de cette époque héroïque. A chaque nouvelle victoire remportée par l'empereur, on faisait venir une nouvelle bouteille pour boire à la santé des braves qui y avaient pris part, à celle des camarades qui n'en étaient pas revenus, et surtout à celle de leur illustre chef.

A Waterloo, les deux compagnons en étaient à leur neuvième bouteille, et ils en demandèrent une dixième pour se consoler de ce grand désastre. Puis ils se serrèrent la main, et chacun partit de son côté, en faisant à qui mieux mieux des zig-zag au milieu du ruisseau. Les belliqueux récits que Gaillot avait humés pendant trois heures avaient, le vin aidant, prodigieusement surexcité son cerveau, et lui avaient donné des idées guerrières dont il ne s'était jamais douté jusque-là. Tout en allant parfaitement de travers, il faisait résonner les clous de ses larges souliers sur le grès municipal, hurlant à pleins poumons des cris de vive l'empereur ! vive la guerre ! vive la grande armée !

Il n'y avait pas grand mal à ces manifestations, et très probablement le brave ivrogne fut rentré tranquillement chez lui, où il eût cuvé son vin et sa bravoure, s'il n'eût fait une halte subite devant un poste, où un jeune fantassin, qui n'avait rien des géans dont Gaillot venait d'entendre parler, faisait ses deux heures de faction en se promenant le long du poste d'un pas méthodique. L'ouvrier s'approche du factionnaire, et lui crie dans l'oreille un vive l'empereur ! qui fait faire au soldat un soubresaut. Il se retourna, et quand il vit à qui il avait affaire, il engagea l'ivrogne à passer son chemin et à aller se coucher.

« Mais puisque je te dis : Vive l'empereur ! reprit Gaillot. — J'entends bien, et moi je vous dis : passez votre chemin et allez vous coucher. — Alors ça ne peut pas se passer comme ça... Tu n'es qu'une rosse et un charmeau... Et vive l'empereur ! — Si vous ne filez pas bien vite, lui dit le soldat, je vous fais faire connaissance avec le matelas du violon. — Vive l'empereur ! que je te répète... Tu ne sais donc pas ce que c'est que l'empereur ? L'empereur, vois-tu, c'était l'empereur... De son temps, pions-pions, tu étais encore ta nourrice... Parle donc pas de l'empereur. — Mais c'est vous qui ne faites que m'en embêter depuis une heure. — Parle pas de l'empereur, que je te dis, méchant soldat de pain d'épices... Vive

l'empereur ! vive l'empereur ! »

Le factionnaire, poussé à bout, empoigna l'impérial ivrogne et le fit entrer au poste, où il rapporta à son officier ce qui venait de se passer. Un procès-verbal fut dressé, et, par suite de tout ceci, Gaillot comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la double prévention d'outrages à un agent de l'autorité et de tapage nocturne.

Le factionnaire dépose des faits que nous venons de reproduire.

M. le président : Il semblerait résulter du dossier que cet homme aurait mêlé à ses cris de vive l'empereur des outrages pour la personne du Roi ?

Le témoin : Non, Monsieur le président ; je n'ai rien entendu de pareil.

Le prévenu : Bien sûr que non ; on peut aimer l'empereur sans mécaniser le Roi, dont je suis l'ami, j'ose le dire.

M. le président Turbat : Le cri de vive l'empereur ! dans la bouche d'un homme ivre n'a rien qui témoigne de l'admiration légitime qu'on doit à ce grand homme. C'était, de votre part, une occasion de bruit et de tapage.

Le prévenu : Je ne sais ni ce que j'ai fait, ni ce que j'ai dit ; j'étais pourri de boisson.

M. le président : Le Tribunal apprécie parfaitement cette excuse. Vous n'aviez pas la conscience de vos paroles... Ce qu'il y a de plus favorable pour vous, c'est que vous paraissiez aujourd'hui pour la première fois devant un Tribunal.

Le Tribunal condamne Gaillot à 15 francs d'amende seulement, et aux dépens.

— COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — Un jeune homme de dix-huit ans, Laurent Roche, dont la pâleur mate a quelque chose de sinistre, et dont les traits se contractent incessamment sous l'empire de tics nerveux, est traduit devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Le 7 janvier dernier, entre huit et neuf heures du matin, le nommé Friloux, portefaix et décrocteur, revenant, après avoir fait une commission, à la place où il stationne ordinairement, près de la porte Saint-Denis, remarqua que sa sellette de décrocteur était renversée sens dessus dessous. S'adressant aussitôt à plusieurs jeunes gens qui se trouvaient là, il leur demanda quel était celui d'entre eux qui lui avait joué ce mauvais tour. Un enfant de quatorze ans, Auguste Barrier, lui désigna du doigt Laurent Roche comme le coupable. Celui-ci se voyant ainsi désigné, s'avança avec colère vers Barrier, lui demanda s'il était seul, et sur sa réponse affirmative, lui porta des coups de poing au visage et des coups de pied dans les jambes ; puis, abusant lâchement des avantages que lui donnaient son âge et sa force, il l'étreignit de ses deux bras, le renversa violemment à terre, et tomba sur lui. Friloux intervint pour mettre fin à cette lutte inégale, et tandis que Roche prenait la fuite, il voulut relever Barrier qui rendait du sang par la bouche ; mais cet enfant ne pouvait se soutenir sur ses jambes ; l'une d'elles enflait à vue d'œil, et l'on reconnut bientôt qu'elle était cassée.

Transporté aussitôt à l'hôpital St-Louis, Barrier y resta longtemps en proie à de vives douleurs. Aujourd'hui encore, c'est avec la plus grande peine que, malgré la béquille sur laquelle il s'appuie, il peut se traîner au pied du Tribunal pour y déposer des faits que nous venons d'énumérer.

M. le président : Comment votre jambe a-t-elle été cassée ?

Barrier : Au moment où il me renversa, ma jambe porta à faux sur le trottoir et sur la chaussée ; et c'est en tombant sur moi qu'il m'a cassé la jambe.

M. le président : Eh bien ! Roche, qu'avez-vous à répondre ?

Roche : Pourquoi m'a-t-il accusé d'avoir renversé la sellette du décrocteur ?

M. le président : Ce n'était pas une raison pour le frapper avec brutalité.

Roche : Je lui ai dit : Es-tu seul ? veux-tu te battre ? Il a bien voulu, et nous nous sommes battus.

M. le président : Vous avez quatre ans de plus que cet enfant, et vous êtes beaucoup plus fort.

Roche : Oh ! que non ; nous sommes de la même force ; à preuve que nous sommes tombés tous les deux.

Le père du prévenu est appelé comme civilement responsable des faits de son fils. Sa présence excite dans l'auditoire une longue hilarité. En effet, jamais contraste plus frappant ne s'est offert au regard. Autant la face du fils est blanche, autant celle du père est noire ; une large couche de suie, de 2 ou 3 millimètres d'épaisseur, couvre sa figure, comme le ferait un véritable masque. C'est à peine si, à travers cette espèce de cataplasme, on aperçoit la pupille de l'œil et une longue ligne blanche horizontale qui figure les lèvres. Pendant tout le temps de l'interrogatoire de son fils, il se balance sur ses jambes avec cette oscillation lente et monotone qui est le propre de l'ours. De temps à autre il sourit naïvement.

M. le président : Vous êtes appelé comme civilement responsable des faits de votre fils.

Le père : Quoi que c'est qu'il a fait, le gars ?

M. le président : Vous avez bien dû l'entendre ; il a cassé la jambe d'un enfant.

Le père : Ah ! le gars a cassé la jambe.

M. le président : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

Le père : Je ne dis rien, moi... Pourquoi donc qu'on m'a appelé ?

M. le président : Vous ne surveillez pas votre fils. Est-ce qu'il ne travaille pas avec vous ?

Le père : Le gars est grand, il peut aller seul ; j'étais pas là quand la chose de la jambe a eu lieu.

Le père Roche tourne brusquement le dos au Tribunal, recommence son éternel balancement et regagne lentement sa place.

Le Tribunal condamne Roche à quinze jours d'emprisonnement, et le renvoie le père des fins de la responsabilité civile.

— Une épicière et son mari sont prévenus de vente à faux poids. Un procès-verbal a constaté qu'un liard du poids de sept grammes avait été trouvé dans un des plateaux de la balance, recouvert d'un rond de papier.

Le mari : Avant que je donne la parole à ma femme, j'ai un mot à dire à ces Messieurs. Je demande la vente du fonds ; l'épicière, je n'en ai jamais voulu, je n'en veux plus ; c'est ma femme qu'a eu l'idée ; épicière, moi, jamaais ; c'est pas mon genre ; je suis tailleur. Le matin de l'histoire du liard, je m'arrêtais dans la boutique ; j'aperçois les balances qu'étaient veridées, je prends du papier et mon compas, et, me flattant de sa voir faire un rond, j'en fais deux, que je dis à ma femme de les mettre dans les plateaux. Là-dessus j'ai mangé ma soupe, et je suis parti à mon ouvrage ; le resto regarde madame l'épicière. Henriette, tu peux parler.

Henriette : Je demande le comblage du judas. Sous prétexte qu'il devait nous être avantageux, il ne nous joue que de mauvais tours.

Le mari : Mon judas ?

Henriette : Oui, ton judas. Parce qu'il est tailleur de pierre, mes chers Messieurs, il me fait des trous dans toute la maison. Il a voulu faire ce judas qui donne sur notre comptoir, censément pour voir dans la boutique, et on ne voit rien, et le judas nous joue des tours abominables, à mes enfants et à moi. Il y a le petit Victor qui une

fois y a fourré sa tête, que je ne pouvais plus la ravoir. Et si nous sommes ici c'est encore la faute du jadas.

D. Expliquez-vous. — R. J'étais dans la chambre avec Victor, qui n'a que trois ans; je faisais mon lit; lui il avait trouvé sur la table une cartouche de liards, l'avait déroulée, et s'amusa à jeter les liards par le judas. Quand je me suis aperçue de ce manège, il n'y avait plus un liard dans le papier, tout était passé par le judas. Il y avait plein la boutique de liards, plein le comptoir; il y en aura un apparemment qui se sera coulé sous le rond de papier de ma balance, puis, quand le commissaire est venu, il l'a trouvé dans un plateau. Je vous en prie, mes bons Messieurs, dites à mon mari de boucher le judas.

Le mari : Quitte l'épicerie, et je le bouche. On appelle des témoins à décharge; ils sont nombreux, et tous témoignent de la probité, de la bonne foi de l'épicière. Le dernier et le plus précieux est un vieillard qui s'avance en faisant au Tribunal trois saluts jusqu'à terre.

D. Quels témoignages avez-vous à donner sur les prévenus? — R. Le témoignage d'une pratique heureuse et fière d'avoir placé sa confiance chez des négociants qui forment, je puis le dire à haute voix, la crème du commerce. J'ai toujours vu Mme Henriette peser sans peur et sans reproche, sa balance est la vraie balance de la justice, le trait y est superbe, plus fort que partout ailleurs. Depuis vingt-sept mois et demi je prends chez elle beurre, savon, sucre, café, poivre, sel, huile, vinaigre, et ses substances m'ont toujours paru irréprochables, tant sous le rapport de la qualité que de la quantité.

M. le président : C'est bien, monsieur; vous pouvez vous retirer. Le témoin : Pas aussi bien que j'aurais désiré, Monsieur le premier président; ma confiance en Mme Henriette et son respectable époux était illimitée.

Le Tribunal a prononcé contre les prévenus une amende de 16 francs.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 4 mars. — DÉBITEUR FRANÇAIS

INSOLVABLE. — M. Louis-Auguste Dieudonné, ancien entrepreneur de fournitures de grains à Nevers, en France, a fait faillite en 1842, et est venu s'établir en Angleterre sous le nom de Léon d'Arnay. Ses spéculations commerciales n'ont pas été plus heureuses, et ses nombreux créanciers l'ont fait incarcérer à la prison pour dettes.

M. Léon d'Arnay a présenté à la Cour des débiteurs insolubles une demande en cession de biens. Les créanciers y ont formé opposition. Ils ont allégué que M. Louis Dieudonné avait emporté de France près de 100,000 fr. en bons valeurs, et que, pour ce fait, la Cour d'assises l'a condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés. Ses dettes envers les créanciers français et les créanciers anglais se montent en tout à 19,586 livres sterling (500,000 francs.).

Au nombre des opposants sont M. Jacquinet, banquier à Nevers, et trois autres créanciers anglais. Le principal motif de l'opposition est que M. Dieudonné ou Léon d'Arnay a dissipé en moins de deux ans 4,000 livres sterling (100,000 fr.), dont il ne rend absolument aucun compte.

Le juge-commissaire a ordonné que Léon d'Arnay garderait prison pendant douze mois, et qu'à l'expiration de ce terme la Cour déciderait s'il y avait lieu de l'admettre au bénéfice de la liberté comme débiteur notoirement insolvable.

INSTRUCTION SPECIALE.

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE À LA MARINE, dirigée par M. Lorient, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11, ouvrira le 10 avril prochain ses cours de second semestre. Les jeunes gens arrivés dans leurs études, ceux qui sont pressés par l'âge (on n'est point admis à l'école navale après 16 ans), pourront donc commencer ou continuer leurs études spéciales à cette époque, et gagner ainsi une année. Les élèves sont reçus dès l'âge de 12 ans.

Aujourd'hui vendredi 8, on donnera à l'Opéra la 7<sup>e</sup> représentation de *Lady Henriette*, M<sup>mes</sup> Adèle Dumilâtre, Maria, MM. Petipa, Barrez, Elie et Coralli, rempliront les principaux rôles; le spectacle commencera par la 1<sup>re</sup> représentation de la reprise du *Siège de Corinthe*.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le carnaval, qui a été si

brillant cet hiver à l'Opéra, y fera sa clôture la semaine prochaine, jeudi 14 mars, jour de la Mi-Carême, par un dernier bal masqué, travesti et dansant. La vaste salle de l'Académie royale de Musique aura peine à contenir l'affluence. On y retrouvera l'élégance, la distinction, la gaieté et l'ordre qui n'ont cessé de présider à ces fêtes et qui en ont pour longtemps assuré le succès.

Musard, infatigable dans sa verve et dans son zèle, a composé de délicieux quadrilles les plus jolis motifs de *Lady Henriette*, ballet qui attire en ce moment tous Paris: or, ceux qui ne les entendent pas cette nuit-là, exécutés par son formidable orchestre, devront attendre jusqu'en 1845; car cet appel au plaisir est malheureusement le dernier que fera cette année le Napoléon du quadrille et du galop.

Le bal de la Mi-Carême promet donc d'être plus attrayant et plus nombreux encore que ses aînés.

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucile*, ce drame pathétique de M<sup>me</sup> Achille Comte, et la reprise de M<sup>lle</sup> Rose, la délicieuse comédie de MM. Roger et Gustave Vaéz.

Demain samedi, 1<sup>re</sup> représentation de *la Comtesse d'Altenberg*, drame en cinq actes, avec M<sup>me</sup> Dorval dans le rôle principal.

— Au Vaudeville, *Pierre le millionnaire*, dont la grande vogue est assurée pour longtemps, sera représentée ce soir par l'élite de la troupe. La gracieuse M<sup>me</sup> Delvil continuera ses débuts dans ce bel ouvrage de M<sup>me</sup> Ancelot. Aujourd'hui vendredi, on finira gaiement le spectacle par les *Gants jaunes*, avec Arnal.

— Hier, l'affluence était énorme pour voir Bouffé dans la *Fille de l'avare*. Cet admirable comédien s'est surpassé, et la pièce est jouée avec un ensemble merveilleux. La foule qui assiège les Variétés depuis trois mois va s'y fixer pour longtemps encore.

— Ce soir, au Gymnase, *la Tante Bazu*, dont la vogue survivra longtemps au carnaval; M<sup>me</sup> Volny jouera *Un jour d'orage* et M<sup>me</sup> veuve Boudenois; Tisserant et M<sup>lle</sup> Nathalie se feront applaudir dans le *Cadet de famille*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

*L'Histoire de la Bastille* poursuit le brillant succès qu'elle avait obtenu dès son apparition, et il s'explique par la magnificence de l'ouvrage, par la modicité de son prix (25 c. la livraison), qui le met à la portée de toutes les bourses. Les au-

teurs du livre ont répondu dignement à l'œuvre qu'ils avaient entreprise; ils ont su donner une immense attrait à l'ouvrage en dévoilant les mystères de la Bastille, en racontant les détails des tortures usitées envers les victimes du despotisme, infortunés qui gémissaient, plongés dans des cachots humides, privés d'air et de lumière, au milieu des crapauds et des rats, ou bien encore habitant, par les chaleurs de l'été, sous des plates-formes, dans des calottes creusées de manière à ce qu'ils ne pussent se tenir ni couchés, ni debout; en décrivant les oubliettes, les fameuses cages de fer; en racontant les occupations ingénieuses des principaux prisonniers fignés gravures sur acier. Chaque livraison coûte 25 c. Il paraît, par semaine ou par quinzaine, une série de quatre livraisons, à l'administration de librairie, rue Notre-Dame-des Victoires, 26.

Avts divers.

— S. A. R. le duc de Nemours vient d'accorder son protectorat à l'œuvre de Petit-Bourg, dont le but préventif a trait de cette colonie modèle l'une des institutions les plus utiles à l'humanité et à la civilisation.

Cette haute protection ne peut que hâter le rapide développement de cette association, appelée peut-être à résoudre les problèmes sociaux les plus importants de l'époque.

Spectacles du 8 mars.

OPÉRA. — *Lady Henriette*, le *Siège de Corinthe*. FRANÇAIS. — *Les Dames de Saint-Cyr*, le *Médecin*. OPÉRA-COMIQUE. — *La Part du Diable*, Richard. ITALIENS. — ODEON. — *Lucile*, M<sup>lle</sup> Rose. VAUDEVILLE. — *La Veille*, *Pierre le Millionnaire*, *Gants jaunes*. VARIÉTÉS. — *Catherine*, la *Fille de l'Avare*, *Maître d'école*. GYMNASSE. — M<sup>me</sup> veuve Boudenois, *Bazu*, *Un Jour*, le *Cadet*. PALAIS-ROYAL. — *Carlo et Carlin*, *Bonbonnière*, *Cravachon*. PORTE-SAINT-MARTIN. — *Les Mystères de Paris*. GAITÉ. — *La Bohémienne de Paris*. AMBIGU. — *Les Bohémiens de Paris*. CIRQUE-OLYMPIQUE. — *Murat*. COMTE. — *Les Péris*, *Pierrot*, les *Bas-Bleus*, le *Perroquet*. FOLIES. — *Les Mystères de Passy*. DÉLASSEMENTS. — *Les 5 Amis*, *Rigolotte*, *Monument de Nolire*. PALAIS-ENCHANTÉ. — *Soirées mystérieuses* par M. Philippe.

HISTOIRE DE LA BASTILLE

DEPUIS SA FONDATION (1574) JUSQU'À SA DESTRUCTION (1789).

Mystères de la Bastille; ses prisonniers, ses archives; Détails des tortures et supplices usités envers les prisonniers; Révélations sur le régime intérieur de la Bastille; Aventures dramatiques, lugubres, scandaleuses; Évasions, mystères de la police; par MM. ARNOULD, ALBOISE et MAQUET.

Abonnements pour 1844. — Un An: 16 francs.

MONITEUR DE L'ARMÉE. -- ANNUAIRE MILITAIRE POUR 1844.

HISTOIRE DES RÉGIMENS. — Infanterie, Cavalerie, Artillerie, Génie, etc., etc.

L'importance que prend chaque jour le MONITEUR DE L'ARMÉE par sa rédaction, importance qui a nécessité l'agrandissement de son format, et qui le rend désormais indispensable à tous les militaires qui désirent être au courant de ce qui touche aux intérêts de l'armée, explique le succès toujours croissant qu'il obtient. La publication prompte et officielle des nominations, promotions, ordonnances, décisions réglementaires, nouvelles militaires, bulletins d'Afrique; le compte-rendu des ouvrages spéciaux à l'art de la guerre; la statistique des armées étrangères, les bulletins de l'extérieur, les articles de littérature militaire et autres documents, etc.; tel est en résumé le contenu de ce journal. Et, pour ne parler que d'une de ses publications, on sait avec quel intérêt l'Histoire des Régiments a été accueillie par l'armée. Déjà le MONITEUR DE L'ARMÉE a publié successivement l'Histoire des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup> et 69<sup>e</sup> de ligne; des 2<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> légers; des 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> de hussards; des 1<sup>er</sup> de lanciers, 1<sup>er</sup> de dragons, 1<sup>er</sup> de chasseurs et 1<sup>er</sup> de cuirassiers. Cette grande et utile pensée, qui rattache par une filiation précieuse, nos jeunes victorieux aux faits d'armes de l'empire, de la république, de la vieille monarchie, est en même temps un hommage au passé, une justice au présent, à l'avenir un noble exemple.

Le MONITEUR DE L'ARMÉE, pour faire concourir son apparition avec les courriers d'Afrique, a fixé ses jours de publication aux 3, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.

Le MONITEUR DE L'ARMÉE donne en prime aux abonnés pour un an l'ANNUAIRE MILITAIRE pour 1844. — On s'abonne au bureau du journal, à Paris, rue Grange-Batelière, 22; chez les directeurs de postes; dans les bureaux des Messageries générales de France et des Messageries royales, par un bon sur le Trésor fourni par les receveurs-généraux, et aussi par souscription collective chez les trésoriers de chaque corps. — Prix d'abonnement: un an, 16 fr. — Les lettres doivent être affranchies.

SOCIÉTÉ OENOPHILE. Maison de confiance fondée en 1837, RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30. Vins ordinaires et d'entremets de Bourgogne, Bordeaux et Maçon, en pièces, en feuilletes et à la bouteille (rendus franco) à domicile, au prix de 45 c., 55 c., 65 c. la bouteille; 80, 90 et 100 fr. la feuillette; 125, 145 et 165 fr. la pièce.

AVIS DIVERS. A vendre BONNE ETUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 22.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT. Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris. Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

MAUX DE DENTS. La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 22, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 12 mars 1844, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Desprez, l'un d'eux. Adjudication de BAUX, pour une durée de neuf années consécutives: 1<sup>o</sup> de GRANDES BOUTIQUES et dépendances, situées boulevard St-Denis (côté nord); 1<sup>re</sup> BOUTIQUE, présentement occupée par un marchand de pendules. Entrée en jouissance: 1<sup>er</sup> juillet 1844. Mise à prix: 3,000 fr. 2<sup>o</sup> BOUTIQUE, présentement occupée par un cordonnier et un pâtissier. Entrée en jouissance: 1<sup>er</sup> juillet 1844. Mise à prix: 3,000 fr. 3<sup>o</sup> BOUTIQUE, présentement occupée par un magasin de détail. Entrée en jouissance: 1<sup>er</sup> octobre 1844. Mise à prix: 3,000 fr. 4<sup>o</sup> BOUTIQUE, présentement occupée par un marchand de bonneterie et nouveautés. Entrée en jouissance: 1<sup>er</sup> juillet 1844. Mise à prix: 3,000 fr. 5<sup>o</sup> D'un APPARTEMENT et dépendances, avec jardin, situé dans la propriété rue du Cherche-Midi, 59 (n<sup>o</sup> 2 du passage St-Maur), précédemment occupé par un pensionnat. Entrée en jouissance: 1<sup>er</sup> avril 1844. Mise à prix: 640 fr. S'adresser à l'Administration des hospices, rue Nve-Notre-Dame, 2; Ou à M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27. Le secrétaire-général de l'Administration, Signé L. DUBOIS. (1923)

AVIS DIVERS. A vendre BONNE ETUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 22.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour.

APRÈS DÉCÈS. M. Legrand, 92 ans, rue de la Madeleine, 23. — M. Pierson, 50 ans, rue Gode-Muroy, 43. — M. Barre, 73 ans, rue Neuve-Mathurins, 57. — M. Kaulmann, 62 ans, rue Duphot, 19. — M. Vigna, 53 ans, rue de la Madeleine, 7. — M. Rouillon, 23 ans, rue Neuve-Cochard, 15. — M. Bédou, 55 ans, rue de Clichy, 2. — M. Boudon, 31 ans, rue Bergère, 28. — M. veuve Lefèvre, 75 ans, rue Hauteville, 80. — M. Bapst, 14 ans, quai de l'École, 30. — M. Pél, 45 ans, rue du Faub.-du-Temple, 75. — M. Bérat, 21 ans, rue Montmoisson, 37. — M. Poyrache, 57 ans, rue St-Antoine, 217. — M. veuve Bouchet, 61 ans, petite rue St-Pierre, 22. — M. Garandou, 68 ans, quai Bourbon, 35. — M. veuve Thévenot, 71 ans, rue de la Harpe, 10. — M. Bédou, 55 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. veuve Bacalle, 61 ans, rue St-Vincent, 134. — M. Defer, 76 ans, quai Voltaire, 15. — M. Boulland, 77 ans, rue St-Victor, 161.

Un Terrain Propriété. A Montmartre, de plus de deux hectares. On accordera des facilités; jouissance, de suite. S'adresser à M<sup>e</sup> ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (1933)

AVIS DIVERS. A vendre BONNE ETUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Gavignot, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n. 22.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour.

BOURSE DU 7 MARS. 5 0/0 compt. 121 75 122 50 121 75 122 50